

## Réponse – Question n° 6

Pour trouver la réponse, il fallait consulter le site de [Légifrance](#), puis

Connaître cet article, pour un généalogiste, est primordial ! En effet, c'est cet article qui fait que, encore aujourd'hui, tous les actes de quelle que nature qu'ils soient, doivent être rédigés en français et dans aucune autre langue, même régionale !

Cette ordonnance est toujours appliquée par la Cour de cassation !

La réponse est : l'édit de Villers-Cotterêts... L'article ci-dessous, en bon "français"...

› **Article 111**

Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

Sixième bonne réponse ?...

**BRAVO !**